



VILLE DE  
**MEHUN**  
SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Date de convocation :  
06 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Nombre de Conseillers :  
En Exercice : 29  
Présents : 23  
Pouvoirs : 1  
Excusés ou absents : 3

Étaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Date d'affichage :  
06 décembre 2023

Avaient donné pouvoir : M. MEUNIER à Mme HOUARD et Mme BUREAU à M. DA ROCHA.

Étaient absents ou excusés : M. MATEU, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### 155/2023 – REVISION ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

#### 4.5 Régime Indemnitaire

M. JOLY présente ce dossier

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les policiers municipaux ne sont pas éligibles au RIFSEEP ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'ensemble du régime indemnitaire des agents de la collectivité,

#### I - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de service et directeurs de police municipale (ISME)

Les bénéficiaires :

- Cadres d'emplois concernés - catégorie A : Directeur de police municipale, - catégorie B : Chef de service de police municipale, -catégorie C : Agent de police municipale.

- Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Montants maximums individuels :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçu par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grade ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
<p><b>Catégorie A</b> Directeur de Police Municipale</p>	<p>Indemnité composée de 2 parts</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une part fixe d'un montant annuel maximum de <b>7 500 €</b></li> <li>- Une part variable, taux maximal <b>de 25 %</b> du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension</li> </ul>
<p><b>Catégorie B</b> Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe Chef de service de police municipale</p>	<p><b>22 % jusqu'à l'indice brut 380</b> Du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension</p> <p><b>30 % au-delà de l'indice brut 380</b> Du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension</p>
<p><b>Catégorie C</b> Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier</p>	<p><b>20 % du traitement</b> brut mensuel soumis à retenue pour pension</p>

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale catégories B et C, peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Modulation en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 20<sup>ème</sup> jour de congés de maladie ordinaire, décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence.

L'ISMF sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
- Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'ISMF sera suspendue :

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée
- En cas de période préparatoire au reclassement professionnel
- En cas de disponibilité d'office

En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'ISMF suivra le sort du traitement.

## **II - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Les bénéficiaires :

Cadres d'emplois concernés - catégorie B : Chef de service de police municipale, -catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération ou la récupération de ces travaux est subordonnée à un décompte déclaratif dûment complété.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires :

- |                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| - 14 premières heures      | Horaire de base majoré de 25 %  |
| - Au-delà de 14 heures     | Horaire de base majoré de 27 %  |
| - Dimanche et jours fériés | Horaire de base majoré de 66 %  |
| - Horaire de nuit          | Horaire de base majoré de 100 % |

Horaires de nuit : Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures.

Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale des catégories B et C peuvent cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

## **III - Les astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés : catégorie B : Chef de service de police municipale, - catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

#### Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte peut donner lieu à une rémunération ou à une récupération.

#### Rémunération

Semaine complète	149,98 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit de semaine	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

#### Compensation

Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

#### **Les temps d'intervention pendant les astreintes ou les permanences**

Les durées des interventions pendant une période d'astreinte sont considérées comme un temps de travail effectif. Un relevé d'heures de ces interventions est transmis au directeur de service pour validation.

La compensation du repos compensateur :

Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à des indemnités.

#### **Intervention pendant l'astreinte**

	Indemnisation	Compensation
Un jour de semaine	16€/heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	20€/heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	24€/heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	32€/heure	125 % du temps d'intervention

#### **Réglementation du temps de travail pendant les astreintes**

Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif.

Le temps d'intervention pendant les astreintes est considéré comme du temps de travail effectif : les garanties minimales du temps de travail doivent être respectées :

- Temps de repos minimum quotidien de 11 heures consécutives. A noter que si l'agent intervient pendant son temps de repos quotidien il doit bénéficier à nouveau d'un temps minimum de repos quotidien de 11 heures.

- Temps de repos hebdomadaire de 35 heures, même si elles ne sont pas consécutives.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Approuve le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois de la filière Police municipale.
- Décide de mettre en place ce régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2024.
- Abroge les délibérations antérieures relatives à ce régime.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles aux agents pouvant y prétendre en tenant compte des montants maximums réglementaires.
- Décide d'inscrire au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires.

**Le Maire,**



**Jean-Louis SALAK**

**La secrétaire de Séance,**



**Annie HOUARD**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

**Date de mise en ligne sur le site de la Commune :** 14 / Décembre / 2023